

Charte de l'Université de Nice – Sophia Antipolis

Cette charte s'applique à tous les étudiants en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel et/ ou psychologique, conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001). Elle pose les principes généraux qui doivent régir les relations entre l'université de Nice – Sophia Antipolis et les étudiants en situation de handicap. Elle définit donc des droits et de devoirs des parties en présence.

L'objectif de cette charte est de prendre acte des particularités liées aux différents handicaps afin, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, de permettre au plus grand nombre d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur. Il ne s'agit en aucun cas de participer à l'instauration d'une quelconque ségrégation ce qui signifie qu'en dehors du respect des articles des lois régissant l'accueil des étudiants handicapés essentiellement les textes du 30 juin 1975 et du 11 février 2005, les étudiants sont soumis aux règles générales de l'Université.

Préambule

- 1 La loi d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap du 30 juin 1975, confirmée par la loi du 4 mars 2002, a créé une obligation nationale de solidarité.
- 2 La loi du 10 juillet 1989 pose le principe de l'égalité des chances et du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination.
- 3 La loi du 11 février 2005 témoigne de la volonté de promouvoir l'égalité des chances et stipule les efforts de compensation qui doivent être effectués vis-à-vis des étudiants reconnus en situation de handicap conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001).
- 4 Par ailleurs, conformément à la loi du 13 juillet 1991, le droit d'accès suppose une adaptation progressive et constante de l'université concernant l'accessibilité des locaux et des contenus pédagogiques. L'Université s'engage à étendre progressivement cette notion d'accessibilité aux activités culturelles et sportives.

Procédure

- 5 L'étudiant(e) désireux/se de bénéficier d'un aménagement spécifique doit s'adresser aux services de la MDPH et entrer en contact avec les services de l'université. La demande auprès des services de la MDPH devra être formulée, accompagnée d'un certificat médical type (fournit par la MDPH), rempli par un

médecin choisi par l'étudiant(e) (cela peut-être le médecin de l'université). L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le besoin sur dossier, et en coordination étroite avec les équipes pédagogiques concernées et la personne chargée de l'accueil des étudiants en situation de handicap à l'Université de Nice - Sophia Antipolis, propose les mesures adaptées. Ces propositions sont soumises à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des PH). La décision de cette commission est ensuite notifiée à l'étudiant, qui se rapprochera de l'université, et donc de la personne chargée de l'accueil des étudiants en situation de handicap, pour la mise en application des décisions le concernant.

- 6 Le référent unique de l'étudiant en situation de handicap inscrit à l'Université de Nice Sophia Antipolis est la personne chargée de l'accueil des étudiants en situation de handicap. L'étudiant s'engage à contacter cette personne dans les plus brefs délais suivant l'évaluation de son handicap par les services compétents de la MDPH.
- 7 Cette personne chargée de l'accueil examine avec les équipes pédagogiques concernées les aménagements nécessaires afin de garantir l'accessibilité des enseignements ; c'est sous la responsabilité de cette même personne que sont transmises des propositions concernant l'aménagement des examens à la commission handicap de l'Université de Nice – Sophia Antipolis. Cette organisation doit garantir une cohérence globale et un traitement équitable des étudiants en situation de handicap sur l'ensemble du campus de l'UNSA.
- 8 La vice-présidente CEVU et au moins un autre représentant(e) du CEVU (membre(s) de fait de la commission) examinent et valident les décisions de la commission puis les transmettent au Conseil d'Administration. Après acceptation, ces aménagements donnent lieu à la publication d'un arrêté individuel par le Président de l'Université.
- 9 Les services des examens, en relation avec les assistantes sociales des sites concernés, mettent en œuvre les dispositions prévues par l'arrêté.
- 10 La commission universitaire du handicap peut, le cas échéant, aider les services administratifs concernés à organiser les modalités des examens telles que l'arrêté les a décidées. Des associations peuvent également intervenir dans ce processus sous réserve d'avoir reçu l'accord explicite de la commission du handicap et de la personne chargée d'accueil, voire sous couvert d'une convention liant l'université et l'association concernée.
- 11 Ces mesures spécifiques sont applicables aux examens, examens blancs et partiels de contrôle continu.
- 12 Les enseignants dont les examens sont aménagés doivent organiser le déroulement des examens en collaboration avec le service concerné (service des examens) deux semaines avant le début des épreuves.
- 13 L'étudiant(e) doit être averti(e) par un courrier spécifique dans un délai de 10 jours précédent la date de déroulement des épreuves. Ce courrier devra spécifier les dates, horaires et lieux prévus mais également rappeler les modalités retenues

concernant le déroulement des examens telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté (cf. supra).

Obligations et devoir de l'étudiant(e) en situation de handicap

- 14 L'étudiant(e) en situation de handicap, hormis les handicaps causés par des blessures / traumatismes temporaires, doit se présenter en début de chaque semestre à chacun de ses enseignant(e)s et à chaque responsable des unités d'enseignement (UFR, département ou responsable pédagogique d'un cursus particulier).
- 15 L'étudiant(e) concerné(e) par ces aménagements doit **impérativement** confirmer sa présence aux examens ou partiels dans les dix jours qui précèdent les épreuves. En effet, l'effort logistique et financier étant important, les services des examens doivent être tenus informés de tout changement susceptible de remettre en cause la tenue des épreuves.
- 16 Toutes les absences aux examens devront être signalées à l'avance et / ou justifiées officiellement. En l'absence du respect de ces obligations le service des examens (ou le département ou bien encore l' UFR) en avisera la commission du handicap qui ne sera plus tenue d'appliquer les mesures spécifiques d'aménagement des examens préalablement autorisées.
- 17 L'étudiant(e) bénéficiant d'un service organisé par la commission du handicap et / ou le services de examens et l'assistance sociale, est tenu(e) de respecter son engagement, par exemple en étant ponctuel(le) et assidu(e) au tutorat qui aura pu lui être dédié.

Conclusion

- 18 Cette charte sera signée au début de chaque année universitaire par les étudiants en situation de handicap et bénéficiant d'aménagements spécifiques leur permettant de suivre les cours et / ou de passer leurs examens. Elle établit les principes généraux de l'engagement réciproque des deux parties.

Proposition de charte soumise pour validation au Conseil d'Administration de
l'UNSA
Proposition émanant de Muriel Dal Pont Legrand
Chargée de mission auprès de la vie étudiante
Chargée d'organiser l'accueil des étudiants en situation de handicap au sein de
l'UNSA

Le 9 mai 2006

NOM Prénom

Date

Signature